

COMMISSION FÉDÉRALE PROSPECTIVE

POINT DE VUE

AVRIL 2024
N° 3

REP PMCB :
POUR CHANGER NOTRE VISION
DES DÉCHETS DU BÂTIMENT



page 3
Introduction

page 4
Le principe du «pollueur-payeur»
à l'origine de la réglementation

page 10
Et maintenant ?

page 12
Une conclusion encore
très certainement... provisoire

1# INTRODUCTION

Comme en témoignent la lutte contre les dépôts sauvages et la réduction des enfouissements, la gestion des déchets dans le secteur du Bâtiment est devenue une priorité.

L'Union Européenne (UE) ayant fixé des objectifs ambitieux pour valoriser ces matériaux et réduire la production de déchets, la France a transposé ces directives au cœur de ses politiques environnementales.

La Responsabilité Élargie du Producteur pour les Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (REP PMCB) s'inscrit dans le droit fil de ce mouvement et met l'accent sur la nécessité de repenser notre rapport aux déchets en accord avec la hiérarchie des modes de traitement telle qu'elle est formulée dans l'article L541-1 du Code de l'Environnement (*figure 1*). L'objectif de la REP PMCB est donc simple : améliorer la circularité des quelque 46 millions de tonnes de déchets produites chaque année par le secteur du Bâtiment.

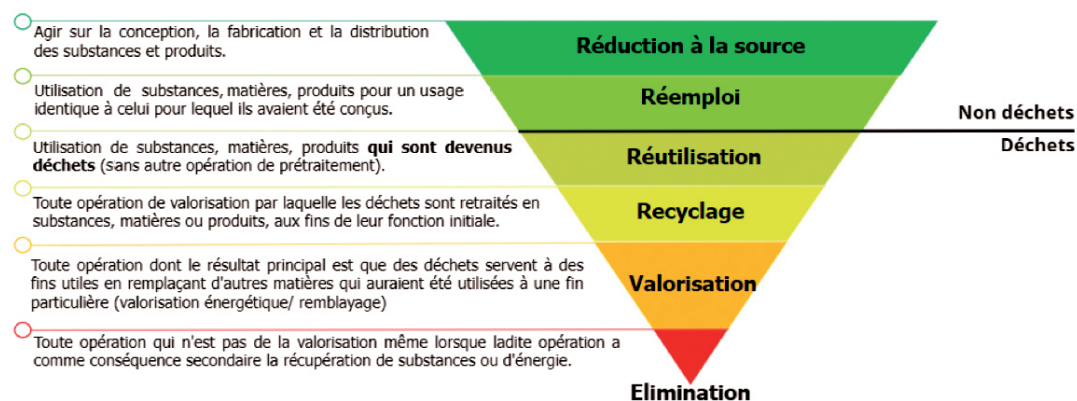


Figure 1
Hiérarchie des modes de traitement des déchets
(source : Code de l'Environnement).

2# LE PRINCIPE DU « POLLUEUR-PAYEUR » A L'ORIGINE DE LA RÉGLEMENTATION

2.1 23 FILIÈRES REP AUJOURD'HUI CONCERNÉES

Depuis 2003 et l'introduction du principe « pollueur-payeur » dans le Code de l'Environnement (articles L110-1 et L541-10), les frais engagés par les mesures de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution doivent être pris en charge par le pollueur. Le principe de la REP en est l'une des traductions concrètes selon lequel les producteurs, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, peuvent être rendus responsables pour financer ou organiser la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie (figure 2).

La mise en place d'une filière REP signifie donc la prise de responsabilité - et des coûts... - de la gestion des déchets par les producteurs. La REP peut être assurée par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective au travers d'un éco-organisme agréé par l'État (1).

Chaque filière REP est encadrée par un cahier des charges et un agrément validé par le Ministère de la Transition écologique. Des objectifs de prévention des déchets, collecte, recyclage et communication sont à atteindre par les éco-organismes ou systèmes individuels.

La première filière REP a été créée en France en 1992. Depuis, 23 filières ont été déployées. Elles couvrent par exemple :

- les emballages ménagers (1992), la plus grande filière française ;
- les piles et accumulateurs (2001) ;
- les équipements électriques et électroniques (2004) ;
- les véhicules hors d'usage (2022) ;
- ...

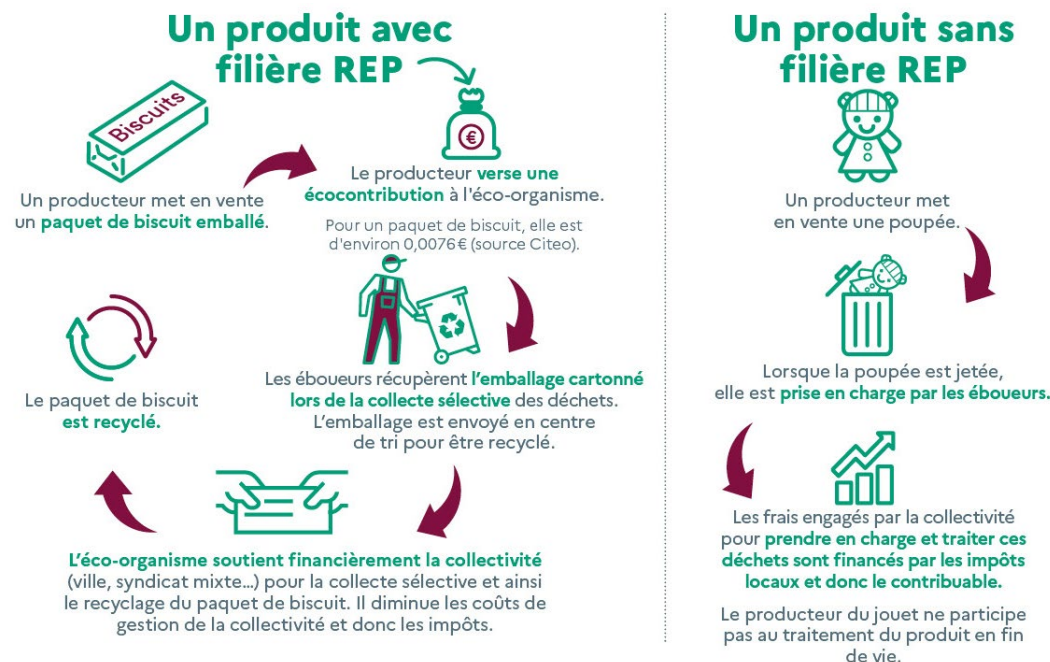


Figure 2
Le principe des filières REP
(source : Ministère de la Transition écologique).

1- Un éco-organisme est une société de droit privé français créée et détenue par les producteurs et distributeurs dans le but de prendre en charge la fin de vie des produits qu'ils mettent sur le marché.

2.2 CRÉATION DE LA FILIÈRE REP PMCB : UN TOURNANT DANS LA GESTION DES DÉCHETS

En 2020, la loi du 10 février « Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire » (loi AGEC) a pour objectif de transformer nos modes de vie pour tendre vers un modèle de société plus durable. Elle a ainsi introduit la REP PMCB. Cette législation marque un tournant dans la gestion des déchets du Bâtiment en

mettant l'accent sur la nécessité de réduire, réemployer, réutiliser, recycler et valoriser les déchets générés par ce secteur.

La REP PMCB est structurée autour de plusieurs textes réglementaires résumés dans le tableau 1.

Tableau 1
Les textes réglementaires structurant la REP PMCB

Texte	Contenu	Exemple
Introduction dans la loi AGEC (2020), article 62 : création d'une REP pour les produits et les matériaux de construction du secteur du Bâtiment (PMCB)	L'article introduit la création de 13 nouvelles filières REP d'ici à 2025, dont la REP PMCB.	Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10: « Les produits ou matériaux de construction du secteur du Bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels [...] »
Décret n°2021-1941 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du Bâtiment	C'est le texte structurant de la REP PMCB. Il apporte des précisions sur : le périmètre de la REP PMCB, la notion de «Producteur», le maillage territorial des points de collectes...	Le décret mentionne les flux qui sont exclus du périmètre d'application de la REP notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Les terres excavées. • Les outils et équipements techniques industriels. • Les installations nucléaires de base telles que définies à l'article L. 593-2. • Les monuments funéraires.
Arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes	Second texte structurant, il fixe le cahier des charges des éco-organismes, des objectifs en termes de réemploi, recyclage...	Le taux de recyclage visé en 2027 est de : <ul style="list-style-type: none"> • 43% pour la catégorie 1. • 45% pour la catégorie 2. Les taux de valorisation visés en 2027 sont de : <ul style="list-style-type: none"> • 88% pour la catégorie 1. • 57% pour la catégorie 2.
Arrêté du 28 février 2023 : modification du cahier des charges des éco-organismes	Il fixe les obligations des éco-organismes concernant le déploiement des points de reprise des déchets du secteur du Bâtiment pour 2023	Le nombre minimal de points de reprise au 31 décembre 2023 doit être de 2419
Avis du 17 juin 2023 relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du Bâtiment	Le texte liste l'ensemble des Produits et Matériaux concernés par la REP PMCB	Traite du cas des produits importés, des produits à double usage. Fournit une liste détaillée de tous les produits soumis à la REP PMCB.

2.3 LES PRODUITS CONCERNÉS... OU PAS

La REP PMCB s'applique à tous les produits et matériaux destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou pour les aménagements liés à son usage (exemple : les parkings) situés sur son terrain d'assiette (sa parcelle), y compris ceux relatifs au stationnement mais à l'exception des produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier.

Il est important de noter que la REP PMCB couvre les produits et matériaux de construction du secteur du Bâtiment et donc pas ceux utilisés sur des opérations de Travaux Publics (TP) ou de Génie Civil (GC). Ce point est essentiel puisqu'il crée une distinction entre les différents types d'opération du BTP et donc les modalités de gestion des déchets de ces opérations. Pour les travaux TP/GC, les modalités liées à la mise sur le marché des produits et matériaux et à la gestion des déchets n'évoluent pas.

La réglementation prévoit deux catégories pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (figure 3).

2.4 UNE « ÉCOCONTRIBUTION » PAYÉE PAR LES ACHETEURS

L'ensemble des producteurs de ces matériaux doivent verser une « écocontribution » à un organisme collecteur (éco-organisme) pour chaque produit et matériau mis sur le marché à destination d'une opération de bâtiment. Puis, l'éco-organisme se charge d'assurer la prévention et la gestion du produit devenu déchet en fin de vie.

L'écocontribution est appliquée sur les produits et matériaux de construction mis sur le marché et est donc répercutée aux acheteurs. L'ADEME estime dans son « Étude de préfiguration » (2020) que le coût moyen annuel de la filière REP PMCB (intégrant collecte, transport et traitement des déchets et frais annexes) s'élève à 2,2 milliards d'euros. A titre de comparaison, l'ensemble du coût des écocontributions des 13 filières REP actives en 2020 était de 1,7 milliard (2). Pour la REP PMCB, cette somme sera utilisée en cohérence avec les objectifs fixés par l'État, notamment pour :

QUELS SONT LES PRODUITS CONCERNÉS ?

Il existe deux catégories principales de produits et matériaux de construction pris en charge par la REP Bâtiment.

LES INERTES

Les produits et matériaux constitués majoritairement de minéraux.



Béton



Gravat



Tuile



Céramique



Brique, terre cuite ou crue



Enrobé



Pierres ou parement

LES NON INERTES

Les produits et matériaux constitués de bois, plâtre, plastiques, laines minérales, métaux, ... dont les menuiseries vitrées.



Bois de construction



Canalisations et gaines de conduite



Sols plastiques



Plâtre



Produits d'étanchéité



Métaux



Isolants textiles



Laine de verre et laine de roche



Menuiseries vitrées

Figure 3
Les produits concernés par la REP PMCB (source : Valobat).
[Liste détaillée des catégories accessible en ligne](#)

2- https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/19049_Decryptons_Fili%C3%A8res_REP.pdf

- améliorer la gestion des déchets (tri à la source, traçabilité, traitement, réduction des déchets ultimes (3) ;
- augmenter le recyclage et le réemploi ;
- adopter des démarches d'éco-conception ;
- résorber les dépôts sauvages ;
- prendre en charge des déchets d'amiante des particuliers ;
- mener des campagnes d'information et de sensibilisation ;
- améliorer la traçabilité des déchets issus des PMCB.

En pratique, l'État a agréé quatre éco-organismes en 2022 (Ecominero, Valdelia, Ecomaison, Valobat) pour prendre en charge la fin de vie des produits mis sur le marché par leurs adhérents et déployer un réseau de points de reprise appelé maillage territorial pour permettre la reprise sans frais des déchets triés de construction du bâtiment.

Par ailleurs, l'État a, en 2023, agréé un coordonnateur, l'OCAB (Organisme Coordinateur Agréé pour le Bâtiment). Il a notamment pour objectifs de proposer un « guichet unique » aux détenteurs de déchets du bâtiment (accès simplifié aux services de reprise des déchets), de s'assurer de la cohérence de la prise en charge des coûts de gestion des déchets, de formuler une proposition de maillage territorial commun aux éco-organismes agréés... Pour faire partie de ce maillage, l'installation de reprise doit répondre à un cahier des charges précis notamment :

- Reprendre sans frais l'ensemble des déchets du bâtiment ayant fait l'objet d'un tri permettant leur collecte séparée (a minima les six flux).
- Reprendre les déchets dangereux (pour 50% des installations).
- Disposer d'une zone dédiée au réemploi.

Selon les territoires, la densité du maillage varie et dépend des zones d'emplois définies par l'INSEE (sur la base de critères cumulatifs : densité moyenne d'habitants dans la zone d'emplois et part des emplois liés au secteur de la construction dans cette même zone). Objectif affiché : que partout en France la distance entre le lieu de production des déchets et l'installation de reprise des déchets soit inférieure à 10 km ou 20 km selon les zones d'emplois. Pour identifier ces points de reprise, un acteur de la construction peut se rendre sur le site de l'OCA Bâtiment <https://oca-batiment.org/>.



3- Un déchet ultime est un déchet qui n'est plus valorisable, ni par recyclage, ni par valorisation énergétique.

2.5 CONDITIONS DE REPRISE DES DÉCHETS SANS FRAIS

Chacun des quatre éco-organismes exerce son activité pour l'une ou les deux catégories de produits et matériaux (telles que définies plus haut). Ecominero traite des produits et matériaux de construction minéraux, Ecomaison et Valdelia traitent des autres produits et matériaux de construction (les non-inertes) et Valobat se charge des deux catégories.

Pour bénéficier de la reprise sans frais des déchets, les entreprises de travaux doivent trier sélectivement leurs déchets conformément à la réglementation

« Tri 7 flux » (4) en vigueur depuis juillet 2021 et aux « consignes de tri » établies par les éco-organismes et les acheminer vers un prestataire partenaire ayant contractualisé avec un éco-organisme agréé (5).

Pour appréhender au mieux ces informations, des exemples liés au tri des déchets sont indiqués dans le tableau 2.

Tableau 2
Exemples liés au tri des déchets

	Type de déchets	Exemple	Ne sont pas acceptés (*)
Inertes	Inerte	Béton, brique, chaux	La présence de plâtre ne dépasse pas 0,1 % en masse
Métaux	Non-inerte	Les éléments de bardage métallique et les éléments sanitaires et robinetteries en métal	Les déchets métalliques déjà soumis à une REP opérationnelle et faisant l'objet de flux séparés en haut ou bas de quai de déchèteries (ex : DEEE, Déchets d'Equipements Électriques et Électroniques)
Bois	Non-inerte	Charpentes, chevrons, poutres, traverses, solives, bastaing	Les bois créosotés (poteaux, traverses)
Plâtre (catégorie 1)	Non-inerte	Plaques de plâtre ou carreaux de plâtre constitués d'une âme de plâtre enrobée d'une feuille de carton	Les sacs de plâtre, sacs et seaux d'enduits et colle à base de plâtre
Plâtre (catégorie 2)	Non-inerte	Produits moulés en plâtre non fibrés, tels que corniches, plinthes ou rosaces	Les briques plâtrières ou plâtrées
Plastique	Non-inerte	Revêtements de sol PVC, Liner PVC, membranes armées PVC	Les plastiques non PMCB (jouets, articles de sport, bricolage, emballages, mobilier)
Laine minérale (séparation entre laine de verre et laine de roche)	Non-inerte	Laine de verre dépourvue d'autres types de déchets	Les flux de laine de verre à plus de 10% d'humidité
Menuiserie vitrée	Non-inerte	Encadrement bois, aluminium, acier ou PVC. L'ensemble des qualités de verre est accepté	Les déchets de verre photovoltaïque

4- Décret n°2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

5- Pour chaque flux, des standards de collecte sont définis sur le site de l'OCAB : Consignes de tri - OCA Bâtiment (oca-batiment.org).

(*) Verre, Métal, Plâtre, Bois, Plastique, Laine minérale, Papier/Carton.

Attention : le calendrier de mise en place effective de cette reprise sans frais est conditionné à un déploiement progressif avec une couverture territoriale des points de reprise complète prévue en 2027. Cette montée en puissance progressive souligne la complexité et l'ampleur du défi logistique et organisationnel à relever pour instaurer un système efficace et accessible sur l'ensemble du territoire.

Les entreprises sont invitées à se familiariser avec ce nouveau cadre réglementaire et à préparer leur organisation interne pour se conformer aux exigences de la REP PMCB.

Le tableau 3 (*ci-dessous*) présente le calendrier opérationnel de la REP PMCB et les principales échéances définies dans la réglementation :

Tableau 3
Calendrier de la REP PMCB et principales échéances

	2023	2024	2025	2026	2027
Reprise sans frais des 6 flux triés séparément (hors inertes)	Reprise sans frais à partir du 05.2023	-	-	-	-
Reprise sans frais des déchets inertes	Reprise à hauteur de 50% à partir du 05.2023	Reprise à hauteur de 80% à partir du 01.2024	Reprise à hauteur de 100% à partir du 01.2025	-	-
Collecte conjointe (métal +bois+ plastique)	-	Reprise sans frais au 01.2024	-	-	-
Déchets en mélange pour le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD)	-	Reprise sans frais au 01.2024	-	-	-
Flux résiduels (PMCB séparé hors 7 flux)	-	-	Reprise sans frais au 01.2025	-	-
Prise en charge des déchets sur chantier (collecte+ transport)	-	Prise en charge à 50% au 01.2025	-	Prise en charge à 80% au 01.2026	-
Maillage territorial des points de reprise	-	50% au 31.12.2024	-	100% au 31.12.26	-
Dépôt sauvage	-	-	Prise en charge au 01.2025	-	-

2.6 NOUVEAU SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT POUR LES ACTEURS DU BÂTIMENT

La *figure 4* présente le fonctionnement de la REP PMCB et l'impact sur les différents acteurs du secteur du Bâtiment. Il s'oppose au schéma précédent de la REP PMCB qui était linéaire : achats de produits et matériaux de construction par les entreprises > mise en œuvre sur chantier > déconstruction / fin de vie > dépôt des déchets chez un prestataire (prise en charge payante pour l'entreprise de travaux).

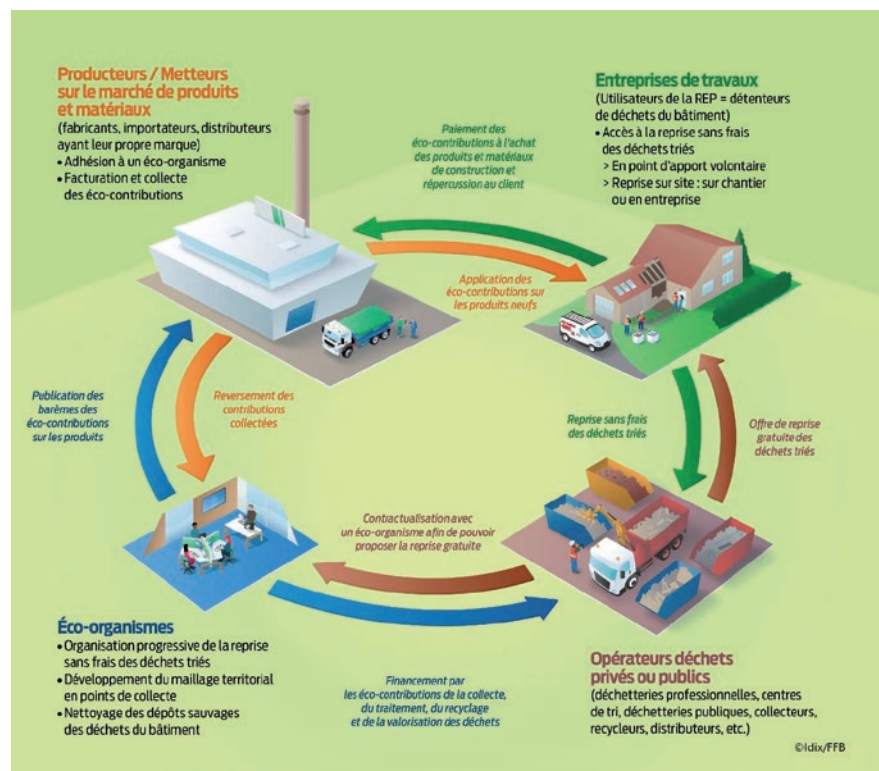


Figure 4
Schéma de fonctionnement de la REP PMCB
(source : FFB).

3# ET MAINTENANT ?

3.1 DES AMÉLIORATIONS INDISPENSABLES

Bien que la mise en œuvre de la REP PMCB représente une avancée significative vers une économie circulaire dans le secteur du Bâtiment, son déploiement actuel révèle des obstacles significatifs qui entravent son efficacité.

- Dans un premier temps, la complexité de la mise en œuvre, avec des reports multiples et une progressivité dans le déploiement (inertes, flux résiduels, écocontributions, maillage et transport), a accentué l'incertitude parmi les professionnels, surtout pour les PME du secteur du Bâtiment. La FFB l'a souligné dans un communiqué de presse de novembre 2023 (6).

Par exemple, l'évolution du montant des écocontributions est très variable d'un produit à l'autre pouvant aller de 30 à 140% (7) chez Valobat. Cela cause de réelles difficultés :

- aux entreprises de travaux pour anticiper leur coûts et donc proposer des offres financières cohérentes ;
- aux maîtrises d'ouvrage pour estimer le coût des constructions (notamment dans le neuf).

A l'inverse, le barème 2024 proposé par Ecominéro reste inchangé par rapport à 2023, ce qui accentue les incertitudes concernant les évolutions des écocontributions dans les prochaines années (pas de « règle » d'un éco-organisme à l'autre).

Spécifiquement sur le barème, la CAPEB demande aux éco-organismes de respecter un délai minimum de six mois entre la publication des barèmes et la date à laquelle les entreprises doivent les appliquer (8).

6- <https://www.ffbatiment.fr/actualites-batiment/presse/rep-inquietudes-ffb>

7- Comparaison entre le barème 2023 et 2024 de l'éco-organisme Valobat.

8- <https://www.capeb.fr/actualites/mise-en-oeuvre-de-la-rep-pmcb-la-capeb-invite-a-plus-de-pragmatisme-pour-faciliter-le-quotidien-des-entreprises-artisanales-du-batiment>.

- Les entreprises de travaux se heurtent également à des défis logistiques et financiers importants, rendant difficile la compréhension et la mise en conformité avec cette nouvelle réglementation.

Par exemple, le maillage territorial des points de reprise pose un défi majeur. À fin 2023, environ 2 000 points de reprise étaient disponibles, avec un objectif d'atteindre environ 4 500 points d'ici à 2025. Cette situation crée une disparité importante dans l'accès aux points de reprise, en particulier pour les déchets non inertes, et accentue encore la difficulté d'anticipation pour l'élaboration des devis (aujourd'hui, plus de la moitié des points de reprises disponibles sont dédiés aux inertes et un quart sont des distributeurs, ce qui pose des problématiques sur les volumes de déchets acceptés par ces points).

- Ensuite, il est constaté un important déficit d'information et de sensibilisation sur cette nouvelle réglementation qui affecte l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur. Cette lacune limite la compréhension et l'engagement envers la REP PMCB, réduisant ainsi son potentiel d'impact positif sur l'environnement.

- Enfin, la prévention et le réemploi des matériaux, bien que reconnus comme des leviers essentiels pour la réduction des déchets, peinent à trouver leur place au sein de la filière. Cette situation met en lumière l'importance de développer des initiatives spécifiques et des incitations pour encourager ces pratiques qui restent encore trop marginales.

La transition vers un modèle plus durable nécessite donc non seulement des ajustements réglementaires et opérationnels, mais aussi un effort concerté pour renforcer la communication, la formation et l'accompagnement des différents intervenants.

3.2 UN SUCCÈS QUI NE PEUT S'INSCRIRE QUE DANS LE LONG TERME

La REP PMCB représente un projet ambitieux et complexe, marquant une

évolution significative par rapport aux initiatives REP précédentes. Sa complexité réside non seulement dans la diversité et le volume des déchets concernés mais aussi dans le nombre d'acteurs impliqués et les changements profonds qu'elle induit dans les pratiques du secteur du Bâtiment. Ce cadre réglementaire nécessite une collaboration étroite entre tous les acteurs, notamment la maîtrise d'œuvre qui joue un rôle fondamental dans l'application des principes de la REP au cœur des projets de construction.

Le succès de la REP PMCB dépend de la capacité des différents intervenants à mûrir sur le sujet, à intégrer progressivement les exigences dans leurs méthodes de travail et à adopter une vision à long terme. La densification progressive du maillage de points de reprise est un aspect clé de cette évolution. En devenant plus dense, ce réseau facilitera l'accès aux services de reprise sans frais des déchets, contribuant ainsi à une meilleure gestion environnementale sur tout le territoire.

Dans cet intervalle, il est fondamental que l'ensemble de la chaîne d'acteurs reste mobilisé, d'une part sur l'efficacité des ressources utilisées en appliquant par exemple la hiérarchie des modes de traitement (*voir plus loin*) et d'autre part en veillant scrupuleusement au respect du tri à la source des déchets constituant une des clés de voûte du succès de la démarche.

Par ailleurs, l'intégration des exigences de la REP dans les marchés de travaux (CCTP, DPGF, CCAP) et les documents de chantier, tels que le SOGED (Schéma d'Organisation de la Gestion et d'Élimination des Déchets), marque une étape cruciale dans la concrétisation de ces objectifs. Cette intégration garantit que les principes de la REP sont pris en compte dès la conception des projets et pour tous les acteurs, favorisant ainsi le tri, la réduction et la valorisation des déchets de construction.

Enfin, les efforts d'éco-conception des fabricants de produits, équipements et matériaux nécessitent un travail de R&D important, qui ne peuvent s'apprécier que sur un temps long. Au fur et à mesure de l'avancée de ces travaux, une réduction notable du volume de déchets générés devrait se faire sentir.

4# UNE CONCLUSION ENCORE TRÈS CERTAINEMENT... PROVISOIRE

4.1 UNE ÉTROITE CONNEXION AVEC L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Il est nécessaire de rappeler que la REP PMCB s'inscrit dans un cadre réglementaire complexe et en évolution, notamment en lien avec l'économie circulaire.

La loi AGEC a également introduit l'obligation de réaliser un diagnostic Produits, Equipements, Matériaux et Déchets (PEMD) pour les démolitions (>1000 m²) et rénovations significatives. Son objectif est simple : identifier l'ensemble des ressources et déchets générés dans le cadre d'une opération pour en faciliter le réemploi, la réutilisation et le recyclage.

De cette manière, le diagnostic PEMD s'inscrit comme un véritable facilitateur pour l'élaboration des marchés de travaux, notamment pour anticiper au maximum les volumes de déchets qui devront être évacués ou disposent d'un potentiel de réemploi. La massification des gisements réemployables, notamment avec l'appui des éco-organismes, devrait à terme permettre un développement important de ces pratiques et ce pour répondre aux évolutions des seuils carbone de la RE2020 (l'impact carbone du réemploi est considéré comme nul dans les calculs de l'ACV - Analyse du Cycle de Vie).

4.2 TROIS GRANDS CHANGEMENTS ATTENDUS GRÂCE À LA REP PMCB

Pour conclure, ce document est un « Point de vue » d'une situation donnée (à date de sa rédaction). Il a donc vocation à évoluer au fur et à mesure de la structuration de la filière REP PMCB.

Cobaty invite chacun des lecteurs de ce document à faire preuve d'esprit critique, notamment en adoptant une approche globale sur la compréhension de la filière REP et à s'interroger sur la pertinence du fonctionnement actuel.

Par exemple, l'association Zero Waste France fait régulièrement des propositions, filières par filières, pour améliorer le dispositif d'ensemble. Elle propose notamment d'intégrer des objectifs de réduction des mises sur le marché sans quoi le rôle de prévention de la REP restera sans effet.

Il serait pertinent d'ouvrir une consultation publique sur le principe de la REP et la façon dont elle peut devenir un véritable outil au service du développement du réemploi et de la lutte contre la surproduction plutôt qu'un promoteur du recyclage seul. Dans cette perspective, c'est toute la gouvernance actuelle des REP qui mérite d'être interrogée.

A terme, et au-delà des problématiques liées à la prévention des déchets et au réemploi évoquées plus haut, la filière REP PMCB, lorsqu'elle sera pleinement opérationnelle devrait conduire à trois grands changements.

- Une meilleure gestion des déchets. Conséquence : une meilleure valorisation permettra aux industriels de disposer de matières premières secondaires qualitatives en quantités importantes et donc de réduire la pression sur les ressources naturelles.
- Le développement de pratiques d'écoconception chez les producteurs (grâce à la mise en place des éco-modulations) pour notamment favoriser la démontabilité, la réparation ou encore la réutilisation de produits, matériaux et équipements.
- Une chaîne d'acteurs structurée de la production des produits et matériaux à leur fin de vie, en passant par leur mise en œuvre et leur maintenance.

Rédacteurs et rédactrice : Fabio MASTROIANNI avec Juliette AUVRAY et Antoine BOUDON

Photo : Wikipédia, Shutterstock

Révision : Michel Levron - Maquette : Thuria

POINT DE VUE

COMMISSION FÉDÉRALE PROSPECTIVE

Paul BREJON, Michel Pierre BOUISSET, Baptiste COMBEAU, Frédéric DELFORGES, François GUYADER,
David MEGEVAND, Alain MERLAUD, Jacques STERVINO, Lucas VERRI (membres de la Commission)
et contributeurs Cobatystes

Philippe VIEL (Président Commission fédérale Prospective)

Jean DUMESNIL (Bureau fédéral)



COBATY

85 rue de la Victoire | 75009 PARIS | 33 (0)1 40 23 94 13 | contact@cobaty.org

www.cobaty.org